

sur qui il pourrait agir; de plus, la peine est essentiellement inégale: rigoureuse pour les uns presque à l'égal de la mort, elle est à peu près nulle pour ceux qui trouvent dans leurs ressources personnelles le moyen de vivre largement partout.

Le code pénal de 1810 prononçait la peine du bannissement dans un certain nombre de cas, notamment réduits par la loi du 23 avril 1832: elle atteignait seulement les attentats des ministres contre la liberté individuelle (art. 115 du C. pén.); les coalitions de fonctionnaires pour résister à l'exécution des lois (art. 124); les provocations à la révolte de la part d'ecclésiastiques (art. 205); la censure du gouvernement dans un écrit pastoral (art. 204); la correspondance d'un ministre du culte avec un prince étranger, sur des matières religieuses (art. 208).

L'art. 229 punissait d'une espèce de bannissement l'outrage et les voies de fait commis contre un magistrat; il permet d'interdire au condamné d'approcher, à une distance fixée, du lieu de la résidence du magistrat outragé, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus. L'infraction à cette interdiction est punie du bannissement.

Le bannissement diffère de la déportation en ce que le déporté n'est pas expulsé du territoire français, et qu'il est, au contraire, conduit sur une terre française extra-continentale, où il est tenu de séjourner.

Les gouvernements étrangers ne sont pas obligés de recevoir les bannis. Quand aucun d'eux ne veut donner asile à un banni, tous les criminalistes s'accordent à déclarer que le condamné doit être détenu jusqu'à l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce que l'exécution de cette peine soit possible. Sous la restauration, les bannis qui se trouvaient dans ce cas étaient détenus au fort Pierre-Châtel. En vertu de l'ordonnance du 2 avril 1817, le bannissement emporte défense de rentrer sur le territoire; la contravention à cette défense s'appelle infraction ou rupture de ban; elle est punie, d'après le code pénal de 1810, révisé en 1832, de la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne peut excéder le double de ce temps.

Indépendamment du bannissement judiciaire, il y a le bannissement politique, qui, à la suite de nos diverses révolutions, a été souvent infligé, par voie législative ou par simple décret du pouvoir exécutif, à certaines classes de personnes. Ainsi, la loi d'amnistie du 12 janvier 1816 excluait du royaume, à perpétuité, tous les membres de la famille de Napoléon Bonaparte; il leur était enjoint de sortir du territoire français, sous peine de mort et de confiscation des biens; ils ne pouvaient jouir, en France, d'aucun droit civil, ni y posséder aucuns biens, titre, pension à eux accordée à titre gratuit, et ils étaient tenus de vendre, dans le délai de six mois, les biens de toute nature qu'ils possédaient à titre onéreux. Cette même loi excluait à perpétuité, et dans les mêmes conditions, ceux des membres de la Convention nationale désignés sous le nom de *regicides*, qui, au mépris de la clémence dont ils avaient été l'objet, avaient voté pour l'acte additionnel, ou accepté des fonctions ou emplois de l'usurpateur. La loi du 11 septembre 1830 permit à cette dernière classe de bannis de rentrer en France; mais quant aux biens dont ils avaient été privés en vertu de cette loi, la réintégration n'en fut ordonnée que sous la condition de ne pas porter préjudice aux droits des tiers.

La loi du 10 avril 1832 interdit à perpétuité le territoire français à Charles X et à ses descendants, et renouela, à l'égard de la famille Bonaparte, le bannissement prononcé par la loi du 4 janvier 1816. Cependant, après la révolution de février 1848, les membres de cette famille rentrèrent en France sans être inquiétés; quelques-uns furent élus membres de l'Assemblée Constituante, où leur admission fut prononcée sans contestation. Un décret du 11 octobre 1848 mit les faits d'accord avec la loi, en abrogeant l'article de la loi de 1832 relatif au bannissement des Bonaparte. Le chef de cette famille est devenu, comme on sait, président de la République, puis empereur des Français.

A la suite du coup d'Etat du 2 décembre 1851, un décret, en date du 4 janvier 1852, prononça l'exclusion temporaire ou indéfinie d'un certain nombre de membres de l'Assemblée législative. Le bannissement judiciaire fut également prononcé, en novembre 1853, contre trois des accusés reconnus complices des attentats dits de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique. Les effets de ces mesures ont été depuis longtemps levés, soit par des décisions particulières, soit par le décret général d'amnistie du 15 août 1859.

BANNITZA (Jean-Pierre), juriste consulté allemand, né à Aschaffenburg en 1707, mort en 1775. Il fut professeur de droit à Vienne, et remplit les fonctions de conseiller aulique. On a de lui quelques ouvrages sur la jurisprudence criminelle. — Son fils, Joseph-Léon (1733-1800), professa le droit civil et criminel à Inspruck, devint conseiller d'Etat, et publia quelques travaux estimés sur le droit romain et sur le droit allemand.

BANNOCKBURN, village d'Ecosse, comté de 4 kil. S.-E. de Stirling; 750 hab.; manufactures de tartans, tapis, châles, etc. Célèbre

par la victoire que Robert Bruce y remporta sur Edouard II (1314), et par celle de Jacques IV, fils révolté de Jacques III, sur son père, qui périt dans le combat (1488).

BANNUS (Jean-Albert), compositeur de musique et jurisconsulte hollandais du XVII^e siècle. Il professait le droit à Harlem. On a de lui un traité qui a eu quatre éditions: *Dissertatio epistolica de musicae natura* (Harlem, 1636).

BANON s. m. (ba-non — rad. *ban*). Cout. anc. Droit de pâture après la récolte, sur toute terre non exceptée par la loi, la coutume ou le privilège. *»* Epoque où l'on pouvait exercer ce droit.

BANON, ch.-l. de cant. (Basses-Alpes), arrond. de Forcalquier; pop. aggl. 609 h. — pop. tot. 1,260 hab.

BANQUAIS, adj. m. (ban-kè — rad. *banc*). Qui fait la pêche au banc de Terre-Neuve. Se dit d'un navire aussi bien que d'un homme: *Pêcheur BANQUAIS. Navire BANQUAIS.*

— s. m. Homme ou navire qui fait la pêche au banc de Terre-Neuve: *Je tiens ce récit d'un BANQUAIS. Il s'est embarqué sur un BANQUAIS.*

BANQUE s. f. (ban-ke — rad. *banc*, à cause des bancs ou comptoirs des anciens changeurs). Branche de commerce dont les principales opérations sont de recevoir, conserver et payer, emprunter et prêter des capitaux sous la forme de monnaie: *Personne n'osait aller apprendre l'art de la banque et le change chez maître Cornélius*. (Balz.) *Celui-ci faisait la banque; celui-là se donnait au commerce de la mer*. (Montesq.) *Sartines était de Lyon, où il s'était mêlé de banque*. (St-Sim.) *La banque est la reine de l'industrie comme du négoce*. (Proudh.) *Le crédit fonda la banque*. (E. Pelletan.) *La banque niela le besoin d'argent*. (E. Pelletan.)

— Etablissement d'un banquier ou d'une société de banque: *La maison de banque D***, à Amsterdam, est une des plus considérables de l'Europe*. Les banques sont des établissements formés par des capitalistes pour mettre en circulation une espèce de papier-monnaie qui, dans beaucoup de transactions, peut suppléer le numéraire. (Droz.) *Les billets émis par les banques, en faisant baisser le taux de l'intérêt, activent le commerce et l'industrie*. (Du Mesnil-Marigny.) *Les banques ne créent pas le crédit, elles lui fournissent seulement le moyen de s'exercer*. (Math. de Dombasle.) *»* Etablissement public de crédit autorisé par une loi, avec charges et privilèges, et placé sous le contrôle de l'Etat: *La banque de France fut créée en 1803*. *La banque d'Angleterre est à la fois banque de prêt et d'escompte, banque de dépôt et banque de circulation*. (L. Faucher.)

Il a besoin d'argent, courez donc à la Banque. C. DELAVIGNE.
Mon oncle y pourvoira par un bon sur la Banque. C. DELAVIGNE.

» Succursale de la banque publique centrale: *La Banque de Marseille, de Bordeaux*. La première banque départementale fut créée, à Rouen, en 1817. (Proudh.)

— Par ext. Le corps, l'ensemble des banquiers: *Orgueilleuse de ses richesses, la banque défait ces éclatants généraux et ces grands officiers de l'Empire, nouvellement gorgés de croix, de titres et de décorations*. (Balz.)

— *Banque commerciale, banque de commerce*, Etablissement de crédit qui embrasse les opérations suivantes: dépôts, escomptes, émissions, avances sur valeurs et à découvert, ou qui se borne à une partie seulement de ces opérations. *»* *Banque de dépôt et de virement*, Banque commerciale dont les opérations se bornent à l'acceptation de dépôts et au virement de comptes. *»* *Banque d'escompte*, Banque commerciale dont les opérations se bornent à escompter les effets de commerce avec du numéraire. *»* *Banque de circulation, banque d'émission*, Banque commerciale qui joint à l'acceptation des dépôts et à l'escompte l'émission de billets de banque, soit qu'elle ait cette faculté en vertu du droit commun, soit qu'elle la doive à un privilège légal. *»* *Banque territoriale, banque hypothécaire*, Etablissement de crédit faisant des avances sur hypothèque de biens-fonds. *»* *Banque agricole*, Etablissement de crédit qui fait des prêts ou des avances à l'agriculture. *»* *Banque de spéculation*, Etablissement dont la principale opération consiste en achat et vente de titres, tels que: inscriptions de rentes, actions et obligations. *»* *Banques populaires, banques d'avances*, Banques fondées par des sociétés coopératives, en vue d'ouvrir des crédits à découvert aux membres de ces sociétés. *»* *Banque d'échange, banque du peuple*, Plan de banque imaginé par Proudhon pour bannir la monnaie métallique des échanges et réaliser la gratuité du crédit. V. *ÉCHANGE*. *»* *Banque rationnelle*, Plan de banque imaginé par M. Emile de Girardin, pour arriver à la diminution graduelle de l'intérêt de l'argent et à son extinction définitive, par une application aux billets de commerce du principe de l'assurance. *»* *Banque de compensation*, Plan de banque imaginé pour supprimer l'office non-seulement de l'or et de l'argent, mais encore de toutes les valeurs à terme, et ramener toutes les opérations de banque à une seule, le virement. *»* *Banque régulatrice des valeurs*, Plan de banque imaginé pour appliquer non-seulement aux métaux précieux et

aux effets de commerce, mais encore à tous les produits et à toutes les valeurs, l'opération du change. *»* *Banque de crédit direct*, Plan de banque imaginé par M. Coignet pour substituer au prêt du numéraire le prêt des produits et des valeurs dont l'emprunteur a besoin, et dont la possession est le véritable but qu'il poursuit lorsqu'il emprunte du numéraire.

— *Avoir compte, débit ou crédit en banque* ou à la banque, Avoir un compte ouvert à la banque, être son débiteur ou son créancier. *»* *Ecrire une partie en banque*, Faire enregistrer, sur les livres de la banque, les opérations sur valeurs que l'on a en banque, et qui s'effectuent entre débiteurs et créanciers.

— Imprim. Echéance hebdomadaire ou de quinzaine du salaire des ouvriers: *Jour de banque. Livre, carnet de banque. A Paris, la banque a lieu d'après un tarif dressé par une commission composée de patrons et d'ouvriers.*

— Jeux. Le fonds du jeu au quinze, au vingt et un, au lansquenet, à la roulette, au baccarat, et autres jeux de hasard, c'est-à-dire la somme que celui qui tient le jeu a devant soi pour payer ceux qui gagnent contre lui. *»* Celui qui tient le jeu: *La banque gagne. La banque perd.* *»* Au jeu du commerce, Talon ou cartes qui restent après qu'on a donné. *»* Jeu de cartes appelé aussi vingt et un: *Faire une partie de banque. »* Tenir la banque, Tenir le jeu en fournissant l'argent nécessaire. *»* Mettre à la banque, Jouer seul contre les autres joueurs, jusqu'à épuisement de la somme qu'on a mise sur le tapis. *»* Faire sauter la banque, Gagner tout l'argent que celui qui tient le jeu a placé devant lui. *»* Fig. Tenir la banque contre quelqu'un, Être son adversaire: *Ces gens-là jouent contre le peuple, mais ils tiennent la banque contre lui*. (Montesq.)

— *Encycl. Econ. pol. I — ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE DE BANQUE; DES DIVERSES ESPÈCES DE BANQUE ET DE LEURS FONCTIONS.* Le mot *banque* est dérivé de l'italien. Dans les villes italiennes du moyen âge, chaque changeur de monnaies avait sur la place publique une table ou *banc* (*banco*) où il effectuait ses paiements et ses recettes: de là le mot *banque*. De ce même *banc* est venu *banqueroute*: lorsque le changeur manquait à ses engagements, un arrêt de justice ordonnait la rupture de son banc en signe de dégradation (*banco rotto*). On voit que, dans son acception primitive, le mot *banque* s'appliquait presque exclusivement au commerce qui consiste à opérer le change des monnaies d'or et d'argent. Ainsi, les premiers banquiers n'étaient que des changeurs. *»* Considérés en raison de leurs fonctions comme les dépositaires naturels de toutes les espèces courantes qui se trouvaient quelque part en excédant, ces changeurs, dit Ch. Coquelin (*Dictionnaire de l'économie politique*), attirèrent insensiblement à eux une bonne partie des fonds provenant de l'épargne, ainsi que les valeurs flottantes. Les particuliers allèrent déposer chez eux, pour les faire valoir, les sommes provenant de leurs économies, ou dont ils n'avaient pas un emploi immédiat. Par la même raison, ceux qui désiraient emprunter s'adressèrent à eux de préférence; de sorte que les changeurs devinrent peu à peu les intermédiaires entre les prêteurs et les emprunteurs, entre les négociants et les capitalistes. C'est le fond de ce qui constitue aujourd'hui le commerce de banque. *»*

— *Origine et développement du commerce de banque.* Il est intéressant de suivre dans l'histoire le développement du commerce de banque. Le change des monnaies, point de départ de ce développement, se faisait, dans l'antiquité, à peu près de la même manière que dans l'Italie du moyen âge. Les changeurs grecs et romains se tenaient dans un lieu public, assis derrière des tables (*τραπεζαί, mensæ*) où ils plaçaient et comptaient leurs monnaies: de là leurs noms de *τραπεζίται, mensarii*, qui, au point de vue étymologique, sont les équivalents exacts de notre mot *banquier*. Au change des monnaies, ils joignaient le trafic des matières d'or et d'argent, ainsi que l'industrie de la fonte et de l'affinage des métaux précieux. De plus, ils faisaient des prêts pour un temps plus ou moins long, et recevaient eux-mêmes en dépôt, moyennant intérêt, les fonds des particuliers pour les faire valoir à leurs risques et périls.

Les trapézites d'Athènes jouissaient d'une telle réputation de probité qu'on ne leur demandait pas de reçus des fonds qu'on leur remettait en dépôt, et qu'ils étaient crus sur parole. Ils recevaient, au contraire, une reconnaissance (*ταπηρταριον*) de ceux auxquels ils prêtaient. Ils faisaient aussi des virements pour le compte de leurs déposants. Cette opération, qui consiste en un échange de créances et de dettes, soit au moyen d'un transfert sur les livres du banquier, soit au moyen de mandats sur un débiteur éloigné, économisait déjà l'usage du numéraire et évitait les mouvements matériels de fonds.

A Rome, il y avait deux espèces de banquiers, les *argentarii* et les *mensarii*. Les *argentarii* recevaient des dépôts sans intérêt (*depositum, vacua pecunia*) qu'ils déposaient à intérêt (*credendum*); ils servaient d'intermédiaires aux acheteurs dans les ventes publiques; en un mot, ils se livraient à toutes sortes de négociations pécuniaires pour le compte de leurs clients,

négociations dont ils avaient soin de passer écriture, comme le prouvent ces locutions latines: *rationem accepti scribere* (emprunter de l'argent); *rescribere* (rembourser), etc. C'est sous les portiques qui entouraient le forum qu'ils exerçaient leur industrie; aussi appelait-on *æs circumforaneum* l'argent emprunté chez un banquier; *faire banqueroute* se dit en latin *foro cedere* ou *abire*. Ajoutons qu'ils devaient être *ingénus*, c'est-à-dire nés libres. Les *mensarii* étaient des banquiers d'Etat, dont l'office consistait à prêter, pour le compte du trésor public, de l'argent aux citoyens qui offraient des garanties jugées suffisantes. Ils avaient été institués l'an 352 av. J.-C., époque où les plébéiens, écrasés de dettes, étaient poursuivis avec tant de dureté et d'acharnement par les patriciens leurs créanciers, qu'il était devenu nécessaire pour l'ordre public de leur faciliter les moyens de libération.

Au moyen âge, le commerce de banque, monopolisé de fait par les juifs et les lombards, resta longtemps ce qu'il avait été dans l'antiquité, c'est-à-dire réduit aux opérations de change et de prêt. L'invention de la lettre de change transmissible par voie d'endossement et la création des banques de dépôt vinrent en étendre la sphère d'une manière considérable. On ne saurait assigner à l'invention de la lettre de change une date précise. M. Augier croit que l'origine en est toute phénicienne, et que c'est la tradition juive qui, après l'avoir conservée pendant des siècles, l'a fait repaître tout à coup vers la fin du moyen âge. D'après quelques historiens, nous la devrions aux migrations des Juifs, sans cesse rançonnés par les princes chrétiens et forcés de cacher ou d'emporter leur fortune pour la soustraire aux confiscations; c'est par ce moyen ingénieux qu'ils auraient pu toucher, à l'étranger, les valeurs laissées en France aux mains d'amis sûrs. Cette opinion ne reposant sur aucune donnée précise doit être considérée comme une simple conjecture. *»* Il est plus probable, dit M. Batbie, que la lettre de change avec la clause à *ordre* naquit naturellement des besoins du commerce; car, pour le but que se proposaient les juifs, les mandats ou rescrits tels qu'ils étaient pratiqués dans l'antiquité auraient suffi. La lettre de change négociable par endossement s'explique par les progrès du commerce plus facilement que par des situations exceptionnelles auxquelles elle n'était pas indispensable. *»*

La création des banques de dépôt remonte à la fin du XIII^e siècle; elle est due aux Italiens. L'importance des opérations commerciales des villes d'Italie, la variété, tant de poids que de forme et de titre, des monnaies que les négociants étrangers apportaient pour solder leurs transactions, faisaient sentir la nécessité d'une monnaie uniforme. Chaque ville de commerce eut, sous la garantie de ses autorités municipales, et souvent même du prince, un lieu appelé *mont*, où chaque négociant déposait ses espèces et lingots. On en donnait un reçu au dépositaire. Ces reçus étaient transférables: les négociants pouvaient se transporter leurs crédits par simple mouvement d'écriture sans déplacement d'or ou d'argent; ils pouvaient également retirer leurs fonds des banques, mais ils y avaient rarement intérêt, les entrées égalant au moins les sorties. Les premières banques se trouvèrent ainsi être à la fois des banques de dépôt et de virement. L'avantage le plus apprécié des banques de virement consistait dans le titre uniforme de leur monnaie de banque à une époque où les monnaies courantes étaient très-nombreuses, très-différentes les unes des autres, et très-fréquemment altérées. Les banques paraient à ces inconvénients en adoptant pour titre uniforme une pièce de monnaie neuve, ou une quantité déterminée d'or ou d'argent. Tous les dépôts effectués en lingots ou en monnaie courante étaient évalués d'après ce type, et bientôt, à raison de sa commodité, la monnaie de banque, tout autre qu'elle était, et bien que n'ayant cours nulle autre part que dans les lieux où était le siège des banques de virement, avait un prix supérieur à celui de la monnaie courante. La différence de valeur entre les deux monnaies constituait l'agio de banque qui, joint à un droit de commission très-léger, servait à payer les frais d'administration. Les opérations de ces banques peuvent se résumer ainsi: change de monnaie, acceptation de dépôts, virement de comptes. Ces banques ne payaient pas d'intérêt. Les négociants ne croyaient pas payer trop cher la sécurité et les avantages que leur procuraient les dépôts et les virements.

En même temps, de la lettre de change naissait l'escompte. *»* Quand l'usage des titres de crédit se répandit dans le monde, dit Ch. Coquelin, les changeurs opérèrent naturellement sur les signes représentatifs des monnaies, comme ils opèrent sur les monnaies mêmes. Au lieu de prêter seulement sur des obligations écrites ou verbales, ils commencèrent à escompter, c'est-à-dire à prêter sur remise de lettres de change ou de billets à ordre. De plus, ils se chargèrent de la négociation de ces valeurs, c'est-à-dire qu'ils facilitèrent le change et la circulation des titres de crédit, comme ils avaient facilité jusque-là le change et la circulation des matières d'or et d'argent. *»*

A cette époque de l'histoire du crédit, nous voyons fonctionner deux espèces de banques: les unes, *publiques*, se bornant aux opérations